



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-032-2020-03

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-19-004 - ARRETE N° ARS – DOS- 2020 / 549 - Les membres de l'instance régionale de médiation de la région Ile-de-France sont nommés pour une durée de 3 ans par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de- France (2 pages)	Page 4
IDF-2020-03-30-002 - DECISION N°DOS-2020/168 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Clinique Saint-Brice est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Brice situé route de Provins 77 160 Saint-Brice (3 pages)	Page 7
IDF-2020-03-30-003 - DECISION N°DOS-2020/169 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage. (3 pages)	Page 11
IDF-2020-03-30-004 - DECISION N°DOS-2020/541 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital privé des Peupliers est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers (3 pages)	Page 15
IDF-2020-03-30-005 - DECISION N°DOS-2020/543 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital Privé Armand Brillard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé Armand Brillard (3 pages)	Page 19
IDF-2020-03-30-006 - DECISION N°DOS-2020/544 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique Claude Bernard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique Claude Bernard (3 pages)	Page 23
IDF-2020-03-30-007 - DECISION N°DOS-2020/545 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique TURIN est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la clinique Turin. (3 pages)	Page 27
IDF-2020-03-30-008 - DECISION N°DOS-2020/546 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Clinique de Tournan est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique de Tournan. (3 pages)	Page 31
IDF-2020-03-30-009 - DECISION N°DOS-2020/547 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Pole de Sante du Plateau est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique de Meudon. (3 pages)	Page 35

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-30-001 - Décision de préemption n°2000071 parcelle cadastrée L111 sise 2
place de l'écluse à SAINT MAURICE (3 pages)

Page 39

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-19-004

ARRETE N° ARS – DOS- 2020 / 549 - Les membres de
l'instance régionale de médiation de la région
Ile-de-France sont nommés pour
une durée de 3 ans par arrêté du Directeur général de
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-
France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
ARRETE N° ARS – DOS- 2020 / 549

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles notamment ses articles L. 6152-1 et R. 6152-326 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU** le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux;
- VU** l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que l'instance de médiation régionale est composée de 10 membres nommés par le directeur général de l'ARS support, sur proposition du médiateur régional ;

Considérant la liste de membres proposée par le professeur Valéria MARTINEZ, médiatrice régionale de la région Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1: Les membres de l'instance régionale de médiation de la région Ile-de-France sont nommés pour une durée de 3 ans par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France :

Nom	Prénom	Fonction
GARRIGUE	Hubert	Directeur retraité
LECLERCQ	Sylvie	Cadre retraité
MUFFANG	Pauline	Médecin psychiatre en activité
NOIRE	Dominique	Directeur retraité
JACOB	Alain	Médecin hospitalier retraité
TRAVERS	Florence	Médecin hospitalier retraité
SCHAAR	Barthélémy	Educateur secteur sanitaire sociale
SCEMAMA	Albert	Médecin secteur médicosocial
SANCHEZ	Nathalie	Directeur centre hospitalier en activité
SAWICKI	Bénédicte	Médecin du travail en activité

Article 2: Les membres de l'instance régionale de médiation venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la médiatrice Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-30-002

DECISION N°DOS-2020/168 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Clinique Saint-Brice est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Brice situé route de Provins 77
160 Saint-Brice

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SA Clinique Saint-Brice dont le siège social est situé Route des Eparmailles 77 160 Saint-Brice (Finess EJ 770000313), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients liés à l'épidémie de COVID 19 sur le département de Seine et Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur la Clinique Saint-Brice situé route de Provins 77 160 Saint-Brice (Finess ET 770300192) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;



- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, , à titre dérogatoire et temporaire l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour favoriser les transferts de patients entre les établissements des territoires visant ainsi à répartir les malades et à libérer des capacités d'hospitalisation pour les personnes infectées;
- CONSIDERANT que la Clinique Saint-Brice travaille en collaboration avec le Centre Hospitalier de Provins Léon Binet, en particulier durant cette période de pandémie afin d'assurer la prise en charge des personnes âgées ;
- que dans le contexte actuel, la clinique Saint-Brice a proposé de prendre en charge à titre temporaire des patients de soins de suite et de réadaptation gériatriques du Centre hospitalier de Provins Léon Binet, pour un capacitaire maximum cible de 23 lits ;
- que pour ce faire une coopération entre les deux structures est en cours de formalisation et qu'une cellule de crise commune va être mise en place afin de prévenir et traiter tout dysfonctionnement éventuel ;
- CONSIDERANT que le promoteur a dans le contexte de crise d'ores et déjà mis 2 IDE à disposition du centre hospitalier ;
- qu'il dispose du personnel nécessaire afin de prendre en charge les 23 nouveaux patients notamment 4 IDE de jour, 2 de nuit et 2 AS de jour et 2 de nuit ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients transférables ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Clinique Saint-Brice est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Brice situé route de Provins 77 160 Saint-Brice ;
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente décision. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19 ;
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/03/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNÉ

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-30-003

DECISION N°DOS-2020/169 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/169

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage dont le siège social est situé au 272 avenue Marc JACQUET 77 000 Melun (Finess EJ 770000362) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients liés à l'épidémie de COVID 19 sur le département de Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur la Clinique Saint-Jean l'Ermitage située au 272 avenue Marc JACQUET 77 000 Melun (Finess ET 770300143) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;



CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Jean l'Ermitage, établissement du Groupe DocteGestio autorisé pour les activités de médecine, chirurgie et cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19 ;

ainsi, que la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage a proposé de prendre en charge à titre temporaire des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Seine-et-Marne, sur son site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage situé au 272 avenue Marc JACQUET 77 000 Melun ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est d'ores et déjà organisé, dans un contexte d'urgence sanitaire, pour mettre en place une unité de réanimation d'une capacité de 7 lits extensible à 11 lits ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'il est acté que l'établissement, pour les mêmes raisons, double le capacitaire de son unité de surveillance continue, passant ainsi de 6 à 12 lits afin de faire face à l'afflux massif de patients atteints de COVID 19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente décision. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/03/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation
Le Directeur de l'offre de soins

SIGNÉ

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-30-004

DECISION N°DOS-2020/541 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital privé des Peupliers est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/541

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Hôpital privé des Peupliers dont le siège social est situé au 8 Place Georges HENOCQUE 75 013 Paris (Finess EJ 750026569) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers situé au 8 Place Georges HENOCQUE 75 013 Paris (Finess ET 750300360) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé des Peupliers, établissement de médecine, chirurgie, oncologie et SSR, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;

ainsi, que l'établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients non COVID-19 nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Paris, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé des Peupliers a mis en place 9 lits de réanimation pour la prise en charge des patients non COVID-19 ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital privé des Peupliers est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers ;
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19 ;
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/03/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

SIGNÉ

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-30-005

DECISION N°DOS-2020/543 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital Privé Armand Brillard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé Armand Brillard

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/543

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Hôpital Privé Armand Brillard du groupe Ramsay Santé dont le siège social est situé au 3 avenue Watteau 94 130 Nogent-sur-Marne (Finess EJ 940000771) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val de Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé Armand Brillard situé au 3 avenue Watteau 94 130 Nogent-sur-Marne (Finess ET 940300270) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé Armand Brillard, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site Pasteur et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val-de-Marne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé Armand Brillard a mis en place 4 lits de réanimation ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital Privé Armand Brillard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé Armand Brillard ;
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19 ;
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/03/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

SIGNÉ

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-30-006

DECISION N°DOS-2020/544 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique Claude Bernard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique Claude Bernard

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/544

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinique Claude Bernard du groupe Ramsay Santé dont le siège social est situé au 9 avenue Louis Armand 95 120 Ermont (Finess EJ 950001636) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Claude Bernard situé au 9 avenue Louis Armand 95 120 Ermont (Finess ET 950807982) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique Claude Bernard, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val d'Oise, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la clinique Claude Bernard a mis en place 8 lits de réanimation ; que l'établissement évoque la possibilité d'augmenter ce capacitaire à 18 lits ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique Claude Bernard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique Claude Bernard ;
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19 ;
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/03/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

SIGNÉ

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-30-007

DECISION N°DOS-2020/545 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique TURIN est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la clinique Turin.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/545

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinique TURIN dont le siège social est situé au 9 rue de Turin 75 008 Paris (Finess EJ 750000671) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la clinique Turin situé au 9 rue de Turin 75 008 Paris (Finess ET 750300154) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la clinique Turin, établissement de médecine et de chirurgie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que l'établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients non COVID-19 nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de Paris, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la clinique Turin a mis en place 4 lits de réanimation pour la prise en charge des patients non COVID-19 ; que le promoteur envisage que ce capacitaire puisse atteindre à 10 lits ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Clinique TURIN est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la clinique Turin.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/03/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

SIGNÉ

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-30-008

DECISION N°DOS-2020/546 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Clinique de Tournan est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique de Tournan.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/546

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la S.A CLINIQUE DE TOURNAN dont le siège social est situé au 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE (Finess EJ 770000719) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de Tournan située au 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE (Finess ET 770790707) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique de Tournan, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de la Seine-et-Marne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la clinique de Tournan a mis en place 2 lits de réanimation ventilés et 2 lits en post-réanimation non ventilés; que l'établissement évoque la possibilité d'augmenter ce capacitaire à 8 lits ventilés et non ventilés ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Clinique de Tournan est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique de Tournan.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 28 mars 2020.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/03/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

SIGNÉ

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-30-009

DECISION N°DOS-2020/547 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Pole de Sante du Plateau est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique de Meudon.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/547

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU dont le siège social est situé au 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon (Finess EJ 920000940) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la CLINIQUE DE MEUDON située au 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon (Finess ET 920300597) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique de Meudon, établissement de médecine et chirurgie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département des Hauts-de-Seine, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la clinique de Meudon a mis en place 6 lits de réanimation ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA Pole de Sante du Plateau est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de clinique de Meudon.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 26 mars 2020.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/03/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

SIGNÉ

Didier JAFFRE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-30-001

Décision de préemption n°2000071 parcelle cadastrée
L111 sise 2 place de l'écluse à SAINT MAURICE

**DECISION N° 2000071
D'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN SIS 2 PLACE DE L'ECLUSE ET CADASTRE
SECTION L N°111 à SAINT-MAURICE**

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu la loi n°2017-86 relative à l'Egalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017 rendant les Etablissements Publics Territoriaux compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain et également de droit de priorité,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice approuvé par délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois n°17-37 du 20 mars 2017,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 15 mars 2019 n° B19-1-10 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Saint-Maurice et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 739 du 20 février 2019 du Conseil municipal de la ville de Saint-Maurice approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Saint-Maurice et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

h

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Saint-Maurice et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 9 avril 2019,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2019 déclarant le bien objet de la DIA inutile, déclassé du domaine public de l'Etat et remis pour cession au service du Domaine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne, en application des articles L 240-1 et L 240-3 du code de l'urbanisme, reçue le 10 février 2020 en mairie de Saint-Maurice et à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois, informant Monsieur le Maire ainsi que le Président de l'EPT Paris Est Marne et Bois de l'intention de l'Etat, de vendre une parcelle, extraite du domaine public fluvial, de 1 458 m² sise 2 place de l'Ecluse à Saint-Maurice, cadastrée section L n°111 et sur laquelle se trouve une ancienne maison éclusière d'environ 75 m², libre de toute occupation ; moyennant le prix de UN MILLION CENT HUIT MILLE EUROS (1 108 000€).

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Maurice du 7 juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal et les suivantes approuvées les 1^{er} décembre 1987, 20 juin 1989, 17 février 1992, 30 novembre 1992, 12 février 1996 et 24 février 1997 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du conseil de territoire n°17-101 du 25 septembre 2017 portant sur le réajustement du périmètre de droit de préemption urbain de l'Etablissement Public Territorial Paris Est marne et Bois sur le territoire de la commune de Saint-Maurice,

Vu la délibération du conseil de territoire n°17-102 du 25 septembre 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à la commune de Saint-Maurice sur le territoire communal à l'exception de la zone UH correspondant au secteur des Hôpitaux,

Vu la délibération du Conseil de territoire Paris Est marne et Bois n°20-21 en date du 24 février 2020 déléguant l'exercice du Droit de priorité à l'EPFIF à l'occasion de la cession d'un bien appartenant à l'Etat sis 2 place de l'Ecluse à Saint-Maurice,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 février 2020.

Considérant :

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue entre l'EPFIF et la commune de Saint-Maurice,

Considérant que l'acquisition de ce bien, situé face au collège Edmond Nocard, permettra de créer un équipement public à destination de la jeunesse dans la maison de l'Eclusier, si son état le permet, et de valoriser le site avec la construction de logements à dimension sociale.

h

Décide :

Article 1 :

D'exercer le droit de priorité sur la parcelle, extraite du domaine public fluvial, de 1 458 m² sise 2 place de l'Ecluse à Saint-Maurice, cadastrée section L n°111 et sur laquelle se trouve une ancienne maison éclusière d'environ 75 m², libre de toute occupation, pour le prix de UN MILLION CENT HUIT MILLE EUROS (1 108 000€).

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les six mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Aurélie GOMBAULT – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE - Place du Général Pierre Billotte – 94 040 CRETEIL CEDEX,
- Madame CHRISTINE FREUND – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE - Place du Général Pierre Billotte – 94 040 CRETEIL CEDEX,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Maurice et en l'EPT Paris Est Marne et Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Melun. Il convient à cet effet de rappeler que pour les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants, la requête et les autres mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être adressés à la juridiction par voie électronique au moyen de l'application « *Télérecours* » (accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.juradm.fr).

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision d'exercice du droit de priorité peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant la notification d'une décision expresse de rejet ou la naissance d'une décision implicite de rejet faisant suite au silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux régulièrement exercé. Ce recours contentieux s'exerce dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe précédent.

Fait à Paris, le 30 mars 2020


Gilles BOUVELOT
Directeur Général